

Affaire 314/85

Foto-Frost contre Hauptzollamt Lübeck-Ost

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Incompétence des juridictions nationales pour constater
l'invalidité des actes communautaires —
Validité d'une décision en matière de recouvrement
'a posteriori' de droits à l'importation »

Rapport d'audience	4200
Conclusions de l'avocat général M. G. Federico Mancini, présentées le 19 mai 1987	4211
Arrêt de la Cour du 22 octobre 1987	4225

Sommaire de l'arrêt

1. *Questions préjudicielles — Appréciation de validité — Constatation d'invalidité — Incompétence des juridictions nationales (Traité CEE, art. 173, 177 et 184)*
2. *Ressources propres des Communautés européennes — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Importateur satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79 — Recouvrement a posteriori — Exclusion (Règlement du Conseil n° 1697/79, art. 5, § 2)*

1. Les juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne peuvent examiner la validité d'un acte communautaire, et, si elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité que les parties

invoquent devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. Par contre, les juridictions nationales, que leurs décisions soient ou non susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ne sont pas

compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires.

Cette solution est commandée, en premier lieu, par l'exigence d'uniformité dans l'application du droit communautaire. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient en effet susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique.

Elle est imposée, en second lieu, par la nécessaire cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité. Celui-ci a, en effet, par ses articles 173 et 184, d'une part, et 177, d'autre part, établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions. L'article 173 attribuant compétence exclusive à la Cour pour annuler un acte

d'une institution communautaire, la cohérence du système exige que le pouvoir de constater l'invalidité du même acte, si elle est soulevée devant une juridiction nationale, soit également réservé à la Cour.

Cette répartition de compétence est susceptible de recevoir des aménagements sous certaines conditions dans l'hypothèse d'une contestation de validité soulevée, devant le juge national, dans le cadre d'une procédure de référé.

2. La disposition de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79 du Conseil, relatif au recouvrement « a posteriori » des droits à l'importation ou à l'exportation, qui formule trois conditions précises pour que les autorités compétentes puissent ne pas procéder au recouvrement a posteriori, doit être interprétée comme signifiant que, dès lors que toutes ces conditions sont remplies, le redevable a un droit à ce qu'il ne soit pas procédé au recouvrement.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 314/85 *

1 — Faits et procédure

A — Cadre législatif

Le litige au principal met en cause le recouvrement « a posteriori » de droits à l'importation sur des opérations d'achat de marchandises fabriquées en République démocratique allemande, effectuées par un

commerçant établi en République fédérale d'Allemagne auprès de commerçants établis dans d'autres États membres.

Le recouvrement « a posteriori » de droits à l'importation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant

* Langue de procédure: l'allemand.